

N° 198

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1989-1990

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1989.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 mars 1990.

PROJET DE LOI

*relatif aux appellations d'origine contrôlée
des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

PAR M. HENRI NALLET,

ministre de l'agriculture et de la forêt.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les produits alimentaires contribuent à la renommée de notre pays et constituent un patrimoine remarquable qu'il faut protéger et exploiter.

Parmi ces produits, les appellations d'origine contrôlée ont imposé à l'intérieur comme à l'extérieur de la France la qualité de fabrication fondée sur la tradition et le terroir.

Le développement des appellations d'origine contrôlée est une dimension essentielle de l'affirmation de la vocation agricole et de l'importance du patrimoine gastronomique de la France. Il est aussi un outil efficace pour le maintien de la diversité des productions offertes aux consommateurs et pour une meilleure valorisation de produits, notamment ceux issus de régions difficiles et économiquement fragiles.

Ainsi, par une politique volontariste d'identification de l'origine et de la tradition de nos produits par l'appellation d'origine contrôlée, se trouve encouragé le développement de notre tradition alimentaire, partie intégrante de notre patrimoine culturel.

Mais le soutien des appellations d'origine contrôlée passe par une plus grande cohérence dans leur reconnaissance et dans les procédures d'agrément des produits qui en bénéficient. Pris après avis des syndicats de défense, les textes définissant l'appellation d'origine doivent en préciser les éléments constitutifs à savoir, la délimitation des aires géographiques, la détermination des conditions de production et d'agrément.

La présente loi, qui vient compléter la loi du 5 mai 1919 relative aux appellations d'origine, répond à ces objectifs en :

— harmonisant les bases juridiques de définition des appellations d'origine contrôlée et en proposant le décret comme base unique, tout en étendant à l'ensemble des produits agricoles bruts ou transformés la possibilité d'en bénéficier ; tel est l'objet des nouveaux articles 7-4, 7-5 et 7-6 de la loi du 6 mai 1919 précitée ;

— en unifiant les procédures de reconnaissance et de contrôle des appellations d'origine sous l'égide d'un organisme unique : l'Institut national des appellations d'origine. Tel est l'objet du nouvel article 7-7 de la loi ;

— en dotant l'Institut de moyens financiers et réglementaires à la hauteur des missions qui lui sont confiées ; tels sont les objets des nouveaux articles 7-7 et 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée, ainsi que de l'article 2 de la présente loi.

Les actuelles instances délibératives de l'Institut national des vins et eaux de vie seront maintenues pour les produits de leur compétence.

Les principes qui président au financement des instances qui interviennent actuellement dans le secteur des vins et eaux de vie d'appellation d'origine seront étendus à chacune des productions concernées à l'avenir.

*
* *

La notion d'appellation d'origine contrôlée, qui a trouvé ses lettres de noblesse dans le domaine vinicole et dans celui des fromages, mérite de s'appuyer sur des dispositions législatives et réglementaires spécifiques dès lors qu'elle est fondée sur des disciplines de production et de transformation qui la différencient d'une simple indication de provenance. Les discussions qui s'annoncent, notamment au sein de la Communauté économique européenne, sur ces sujets nécessitent que la France réaffirme sa doctrine et sa volonté ; la loi en est le moyen d'expression le plus clair.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'agriculture et de la forêt qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Sont ajoutés, après l'article 7-3 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine, les articles suivants :

« Art. 7-4. — Les dispositions des articles premier à 7-3 de la présente loi ne sont pas applicables aux produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

« Ceux-ci peuvent bénéficier exclusivement, dans les conditions prévues ci-après, d'une appellation d'origine contrôlée s'ils répondent aux dispositions de l'article A de la présente loi, possèdent une notoriété dûment établie et font l'objet de procédures d'agrément.

« L'appellation d'origine contrôlée ne peut jamais être considérée comme présentant un caractère générique et tomber dans le domaine public.

« Le nom géographique qui constitue l'appellation d'origine ou toute autre mention l'évoquant ne peuvent être employés pour des produits similaires.

« Les appellations d'origine relevant de la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949 modifiée relative aux vins délimités de qualité supérieure et celles qui sont en vigueur, au 1^{er} juillet 1990, dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.

« *Art. 7-5.* — Chaque appellation d'origine contrôlée des produits mentionnés à l'article 7-4 est définie par décret sur proposition de l'Institut national des appellations d'origine, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du décret du 30 juillet 1935 relatif à la défense du marché du vin et au régime économique de l'alcool, modifié par la loi du 16 novembre 1984.

« Chaque décret précise la délimitation de l'aire géographique ainsi que les conditions de production et d'agrément du produit bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

« *Art. 7-6.* — Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1^{er} juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article 7-5 ci-dessus. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue au même article.

« Les appellations d'origine qui, avant la date du 1^{er} juillet 1990, ont été définies par voie judiciaire ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu des articles 14 et 15 de la présente loi dans leur rédaction antérieure à la loi n^o du seront caduques à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1990 si les produits portant ces appellations n'ont pas fait l'objet d'un décret leur attribuant une appellation d'origine contrôlée selon la procédure de l'article 7-5 ci-dessus.

« *Art. 7-7.* — L'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie prend le nom d'Institut national des appellations d'origine. Il exerce pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins les compétences définies par le décret du 30 juillet 1935 modifié et ses textes d'application. Ses compétences sont étendues aux autres produits agricoles et alimentaires, bruts ou transformés.

« L'Institut national des appellations d'origine propose la reconnaissance des appellations d'origine contrôlée, laquelle comporte la délimitation des aires géographiques et la détermination des conditions de production et d'agrément de chacune de ces appellations d'origine contrôlée.

« Il donne son avis sur les dispositions nationales relatives à l'étiquetage et à la présentation de chacun des produits relevant de sa compétence. Il peut être consulté sur toute autre question relative aux appellations d'origine.

« Il contribue à la défense de ces appellations d'origine en France comme à l'étranger.

« Art. 7-8. — L'Institut comprend, outre le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins :

« — un comité national des produits laitiers ;

« — un comité national des produits autres que ceux couverts par les instances mentionnées ci-dessus.

« Ces comités sont composés de membres choisis parmi les professions intéressées, de représentants des administrations et de personnalités qualifiées.

« Ils se prononcent, chacun en ce qui concerne les produits de sa compétence, sur les questions mentionnées à l'article 7-7.

« Un conseil permanent des appellations d'origine contrôlée, composé de membres appartenant aux mêmes catégories que celles prévues pour les comités nationaux et choisis majoritairement parmi ces comités, détermine la politique générale de l'Institut et établit son budget.

« Les présidents des comités nationaux et du conseil permanent des appellations d'origine contrôlée sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé de l'agriculture.

« Les règles d'harmonisation et de fonctionnement de l'Institut national des appellations d'origine demeurent fixées dans les conditions prévues par l'article 20 alinéa 2 du décret du 30 juillet 1935 modifié relatif à la défense du marché des vins et au régime économique de l'alcool et par ses textes d'application. Toutefois, les décrets prévus à cet alinéa seront des décrets en Conseil d'Etat. »

Art. 2.

Outre les ressources découlant de textes particuliers, l'Institut national des appellations d'origine dispose pour toutes dépenses qui lui incombent en vue de l'application des lois et règlements aux appellations d'origine, d'une dotation budgétaire de l'Etat.

Art. 3.

Les articles 14 et 15 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine sont abrogés.

La loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955 modifiée, relative aux appellations d'origine des fromages, est abrogée à compter de la

désignation des membres du Comité national des produits laitiers institué par l'article 7-8 de la loi du 6 mai 1919 précitée.

Le Comité national compétent pour les vins, eaux-de-vie, cidres, poirés, apéritifs à base de cidres, de poirés ou de vins, en fonction à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu dans sa composition actuelle jusqu'au 22 juin 1992.

Art. 4.

Sont ajoutés à la liste des décrets énumérés à l'article unique de la loi n° 77-731 du 7 juillet 1977 portant validation de divers décrets instituant des organismes professionnels ou interprofessionnels, les décrets suivants :

— décret n° 63-575 du 11 juin 1963 portant création d'un comité interprofessionnel du gruyère de Comté ;

— décret n° 65-94 du 9 février 1965 portant création d'un comité interprofessionnel des fromages produits dans le département du Cantal et dans l'aire géographique de l'appellation d'origine Cantal.

Fait à Paris, le 21 mars 1990.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre,
le ministre de l'agriculture et de la forêt,

Signé : HENRI NALLET.

DOCUMENTS DU SENAT. 1989/1990

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
				lere		
1-8				1989/1990		001
9				"		002
10-13				"		003
14-18				"		004
19-20				"		005
21				"		006
21				"		007
22				"		008
22-23				"		009
24-25				"		010
26-27				"		011
28				"		012
28				"		013
29				"		014
30-32				"		015
33				"		016
33				"		017
34				"		018
35				"		019
35-37				"		020
38-40				"		021
40-41				"		022
42				"		023
43				"		024
44-46				"		025
47				"		026
48				"		027
48-49				"		028
50				"		029
50-52				"		030
53				"		031
53-58				"		032
58				"		033
59		1		"		034

DOCUMENTS DU SENAT. 1989/1990

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
				lere 1989/1990		
59		1				035
59		1	ANNEXE	"		036
59		2		"		037
59		2		"		038
59		2		"		039
59		2		"		040
59		3		"		041
59		3		"		042
59		3		"		043
59		3	1	"		044
59		3	2	"		045
59		3	2-3	"		046
59		3	4	"		047
59		3	5	"		048
59		3	6	"		049
59		3	6	"		050
59		3	6	"		051
59		3	6	"		052
59		3	6	"		053
59		3	6	"		054
59		3	6	"		055
59		3	7	"		056
59		3	8	"		057
59		3	8	"		058
59		3	9	"		059
59		3	9-10	"		060
59		3	11	"		061
59		3	11-12	"		062
59		3	13	"		063
59		3	14	"		064
59		3	15	"		065
59		3	16	"		066
59		3	17-18	"		067
59		3	18-19	"		068
59		3	20	"		069

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
				1ere		
59		3	20-21	1989/1990		070
59		3	22	"		071
59		3	22-23	"		072
59		3	24	"		073
59		3	25	"		074
59		3	26	"		075
59		3	27	"		076
59		3	28-29	"		077
59		3	29	"		078
59		3	30	"		079
59		3	31	"		080
59		3	32-33	"		081
59		3	34	"		082
59		3	35	"		083
59		3	36	"		084
59		3	37	"		085
59		3	38-39	"		086
59		3	40-42	"		087
59		3	43	"		088
59		3	44	"		089
59		3	45	"		090
59		3	46	"		091
59		3	47-48	"		092
60		1-2		"		093
60		3-4		"		094
60		5-6		"		095
60		7-8		"		096
60		9		"		097
60		10		"		098
60		11-12		"		099
61		1		"		100
61		2		"		101
61		3		"		102
61		4		"		103
61		5		"		104

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
				lere		
61		6		1989/1990		105
61		7-8		"		106
61		9-10		"		107
61		11-12		"		108
61		13-14		"		109
61		15-16		"		110
61		17-18		"		111
61		19		"		112
61		20		"		113
61		21		"		114
61		22		"		115
61		23		"		116
62		1		"		117
62		2		"		118
62		3		"		119
62		3		"		120
62		4		"		121
62		4-5		"		122
62 "		6		"		123
62		7-8		"		124
63		1-2		"		125
63		3-4		"		126
63		4		"		127
63		5		"		128
63		6-7		"		129
64		1		"		130
64		2		"		131
64		3		"		132
64		4-5		"		133
64		6-7		"		134
64		8		"		135
65-75				"		136
76-88				"		137
89-93				"		138
94-97				"		139

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
				lere 1989/1990		140
97-99				"		141
100-101				"		142
102-103				"		143
104-107				"		144
108-109				"		145
110-112				"		146
113-121				"		147
122-123				"		148
124-126				"		149
127-129				"		150
129-130				"		151
131-132				"		152
132-135				"		153
136-137				"		154
138				"		155
138				"		156
138				"		157
138-140				"		158
141		1		"		159
141		1		"		160
141		1		"		161
141		2		"		162
141		2-3		"		163
141		3		"		164
142-145				"		165
146-149				"		166
150-152				"		167
153-158				"		168
159-160				"		169
161-162				"		169
	163			"		169
164-167				"		169

N° DOC.	N° DOC. NON PARU	TOME	ANNEXE	SESSION ORDINAIRE	SESSION EXTRA.	N° FICHE
168-175					lere 1989/1990	170
176					"	171
	177				"	171
178-180					"	171
180					"	172
180-181					"	173
	182				"	173
183-191					"	173
	192				"	173
193-194					"	173
195-198					"	174
TC.				"	"	174